

**AVENANT DU 4 AVRIL 2008 A LA CONVENTION
COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE SAONE ET LOIRE
RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE**

Entre

- *L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie de Saône et Loire d'une part,*
- *Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,*

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er -

Après l'article 30 de l'avenant « mensuels » à la convention collective de Saône et Loire, il est ajouté un article 30 bis ainsi rédigé :

Article 30 bis – Prévoyance

I – Au plus tard au 1er Janvier 2009, l'employeur mettra en place, en faveur des mensuels ayant plus d'un an d'ancienneté, qui ne bénéficient pas de la cotisation prévue à l'article 7 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, un régime de prévoyance comportant prioritairement une garantie décès.

Cette garantie décès inclura le versement d'un capital, en cas de décès ou, en anticipation, en cas d'invalidité 3^{ème} catégorie reconnue par la Sécurité Sociale et le paiement des frais d'obsèques. Elle pourra inclure une option combinant le versement d'un capital décès et d'une rente éducation aux enfants à charge, ouverte au choix individuel des salariés concernés.

L'employeur consacrera à ce régime, pour chaque salarié visé au 1^{er} alinéa ci-dessus, et pour une année complète de travail, au minimum un taux de cotisation égal à 0,45% du montant de la rémunération annuelle garantie (RAG) du mensuel classé au coefficient 190.

Cette cotisation sera calculée sur la base de la RAG en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée pour la durée légale du travail. Elle sera réduite, prorata temporis, pour les salariés soumis à un horaire de travail effectif inférieur à la durée légale du travail, ainsi que pour ceux dont la condition d'ancienneté a été remplie en cours d'année ou dont le contrat de travail a pris fin en cours d'année.

Conformément à l'article 14 de l'accord national du 26 février 2003, la cotisation prévue ci-dessus s'imputera sur toute cotisation affectée par l'employeur à un régime de prévoyance quel qu'il soit existant dans l'entreprise.

*W. R CR G.A.
G.L.
Sk JW*

Le dernier montant de la RAG du mensuel classé au coefficient 190, défini dans le cadre d'un avenant Salaires à la convention collective de Saône et Loire, demeurera applicable dans l'hypothèse où aucun accord entre l'UIMM 71 et les organisations syndicales ne serait conclu pour revaloriser ce dernier.

Les parties signataires rappellent que, conformément à l'article L.132-23 du code du travail, les dispositions du présent article ont un caractère impératif.

Toutefois les entreprises ont toujours la possibilité d'améliorer les garanties prévues par le présent article.

II - En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires qui rendrait inapplicables les dispositions du présent avenant, des négociations s'ouvriraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin d'examiner les possibilités d'adapter le présent avenant à la situation nouvelle ainsi créée.

Les dispositions du présent avenant feront l'objet d'un examen annuel avec les partenaires sociaux à l'issue de la commission de suivi.

III - Les dispositions du présent article n°30 bis pourront faire l'objet d'une dénonciation unilatérale par chaque signataire, indépendamment des autres dispositions de la présente convention collective.

La dénonciation sera notifiée, par son auteur, à tous les signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail et au secrétariat-greffé du Conseil de Prud'hommes, dès que la notification en aura été faite au dernier signataire par la réception, par celui-ci, de la lettre recommandée.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un préavis de 3 mois et une nouvelle négociation devra s'engager à la demande de l'une des parties intéressées.

Lorsque la dénonciation sera le fait d'une partie seulement des signataires employeurs ou salariés, elle ne fera pas obstacle au maintien en vigueur des dispositions du présent article n°30 bis.

Lorsque la dénonciation sera le fait de la totalité des signataires employeurs ou des signataires salariés, le présent article n°30 bis cessera de produire ses effets dans les conditions définies à l'article L 132-8 du code du travail.

Article 2 – Dépôt

Le présent avenant établi conformément à l'article L.132-2 du code du travail sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L.132-2-2 IV du code du travail et déposé conformément à l'article 132-10 du même code.

W. R
UR
G. A.
G-L.
SK
B

Fait à Chalon sur Saône, le 4 avril 2008

Pour l'Organisation Patronale

M. Gérard ALCAZAR
Président de L'UIMM de Saône et Loire



M. Jean-Michel SPLINGART
Président de la Délégation patronale

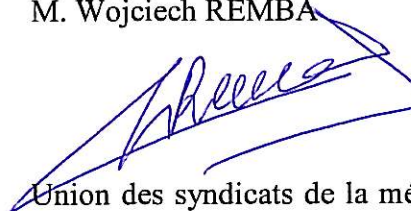


Pour les Organisations Syndicales

Syndicat CFDT de la Métallurgie de
Saône et Loire
M. Serge KUKURUZOVIC



Syndicat Départemental CFTC de la
Métallurgie
M. Wojciech REMBA



Union des syndicats de la métallurgie FO
de Saône et Loire
M. Guy LAVOCAT



Syndicat du personnel encadrement de la
Métallurgie de Saône et Loire CFE-CGC
M. Henri LAFARGUE

Union Syndicale des Travailleurs de la
Métallurgie de Saône et Loire CGT
M. Laurent ROUSSEL

